

Allocations familiales

M. Martin: Cette disposition est comprise dans tous les chiffres pour 1979-1980.

M. Stevens: Pour mieux éclairer encore notre lanterne, les chiffres donnés par le secrétaire parlementaire et plus tôt par le ministre, sauf erreur, concernant les besoins financiers découlant de l'adoption du bill C-10 figurent, je le présume, également dans le budget. Bref, les besoins financiers pour l'année 1979 ont été réduits de 170 millions de dollars et ceux de l'année 1980, de 35 millions de dollars?

M. Martin: C'est exact.

M. Halliday: Afin de préciser l'article, le secrétaire parlementaire pourrait-il apporter un petit changement à la ligne 6? Le texte français dit «par mois», ce qui, si j'ai bien compris, signifie «per month» en anglais. Or, dans le texte anglais, on dit simplement «a month». Si l'anglais disait «each month» ou «per month», le texte serait beaucoup plus clair.

M. Martin: Tout ce que je peux dire, c'est que la formulation de cet article a été soigneusement étudiée par nos conseillers juridiques et qu'à mon sens, elle est parfaitement claire. L'article a trait à la nouvelle somme versée par mois en allocation familiale et, selon moi, sa formulation actuelle est tout à fait suffisante.

M. Halliday: On pourrait comprendre que l'article veut dire «pour un mois seulement», mais si nous écrivions «per month» ou «each month», il n'y aurait plus aucun doute possible. Je connais l'intention du ministre, mais la formulation du texte ne l'exprime pas clairement.

M. Martin: A ma connaissance, la formulation actuelle du bill reflète fidèlement notre intention—c'est-à-dire que le paiement mensuel sera de \$20.

● (2132)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, au sujet du point que vient de soulever le député d'Oxford, peut-être pourrais-je signaler que, depuis 1976 au moins, et j'imagine depuis plus longtemps, le libellé de l'article a toujours été le même qu'à l'heure actuelle dans les deux langues. Autrement dit, la loi se lit actuellement:

... l'allocation familiale payable en 1976 est fixée à \$22.08 par mois.

C'était le montant pour 1976. C'est ce que prescrit la loi depuis longtemps et je pense que les allocations familiales ont été payées tous les ans, tous les mois, et pas simplement un mois de l'année.

Toutefois, je prends la parole à ce point-ci pour dire que nous sommes tout à fait opposés à l'insertion de l'article 10 dans ce bill. Je suis fermement convaincu que c'était une bonne idée d'offrir le crédit d'impôt aux familles dont les revenus ne se situent pas au-dessus d'un certain niveau et, même si nous n'étions pas d'accord au sujet de certaines dispositions des articles 1 à 9, nous appuyons les dispositions de ces articles. Mais l'article 10 aura pour effet de réduire le montant de l'allocation familiale de son chiffre actuel de \$25

[M. Stevens.]

et quelques cents à \$20 et, si on considère ce que l'allocation familiale aurait été en janvier 1979, cela représente un recul d'environ \$28 à \$20.

Je sais que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et le premier ministre se sont évertués l'autre jour aussi à dire que, même si le montant du chèque d'allocations familiales sera diminué de ce montant, il y aura une augmentation nette quand on comparera la réduction de l'allocation familiale au montant gagné par le crédit d'impôt pour les enfants. Je signale cependant que d'autres changements ont été apportés au moyen de ce bill, notamment en ce qui a trait aux exemptions d'impôt à certains échelons. Ces exemptions d'impôt, comme l'ont fait ressortir les nombreuses heures de discussion entre le gouvernement et le député de York-Simcoe, permettent effectivement au gouvernement de réaliser des économies. Autrement dit, ceux qui reçoivent l'allocation familiale, s'il se situent dans les échelons supérieurs, paient plus d'impôt sur le revenu qu'auparavant. Je pense que cela est tout à fait normal et une bonne idée, mais je pense que celle-ci aurait dû être poussée plus loin, que nous devrions continuer à payer l'allocation familiale au taux actuel et indexée en 1979, comme elle aurait dû l'être, laissant l'impôt sur le revenu, tant les dispositions actuelles que les nouvelles qui entreront en vigueur, effectuer un certain nivellement qui est manifestement souhaitable. Mais je suis convaincu—et je parle au nom de mon parti—que nous ne devrions pas chaque mois enlever quelques dollars à nos mères de familles bénéficiaires des allocations familiales. Quand vous demanderez si l'article 10 est adopté, nous voterons contre car nous sommes opposés à cette disposition.

A ceux qui s'imaginent que leur argument est valable à cause du gain net du crédit d'impôt au titre des enfants par rapport à la réduction de l'allocation, je signale que pour les trois premiers mois de l'année 1979, janvier février et mars, le montant du chèque d'allocations de toutes les familles aura diminué. La chose sera sans importance pour les catégories supérieures de revenu, mais il n'en sera pas de même pour des milliers, peut-être des millions de foyers.

J'ai bien aimé le discours vigoureux de M^{me} le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à la fin de la séance jeudi soir alors qu'elle a parlé en termes réalistes de la situation des familles à moyen et faible revenu. Je crois qu'elle a dit qu'elles n'avaient jamais assez d'argent. C'est ainsi qu'elle a décrit la situation de centaines de milliers, sinon de millions de familles à faible revenu qui n'ont jamais assez d'argent. Pourtant ces mêmes familles verront leurs allocations diminuer de \$5 à \$6 par enfant en janvier. Pour des familles de quatre ou cinq enfants, ce sera une réduction appréciable. D'après moi, la Chambre ne devrait pas appuyer l'article 10.

Il y a autre chose que j'aimerais commenter monsieur le président. Je sais que cela va déplaire à certains députés mais je dois le dire quand même. Les mêmes députés à qui on demande d'approuver une réduction du montant des allocations familiales qui seront versées aux mères canadiennes en janvier, bénéficieront, eux, d'une augmentation sensible de leur traitement.